

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAJET ?

L'accident de trajet est défini dans l'**article L 411-2 du code de la Sécurité sociale**.

Il est considéré comme accident de trajet tout accident survenu sur le trajet d'aller et de retour entre :

- La résidence principale et le lieu de travail.
- Le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas (cantine, restaurant...).
- La résidence secondaire et le lieu de travail.

Ce parcours doit être « normal », mais n'a pas obligation d'être le plus direct.

Il doit être effectué dans un temps raisonnable au vu des horaires habituels du salarié.

Si l'accident survient lors d'un détour ou d'une interruption motivés par des nécessités de la vie courante, l'accident peut être qualifié en accident de trajet travail.

Il en est de même, s'il survient plusieurs heures après les heures de travail s'il est lié à l'activité professionnelle (par exemple, pot organisé dans l'entreprise avec accord de l'employeur, repas d'entreprise de fin d'année, etc.).

Dans le cadre du covoiturage, le code de la Sécurité sociale prévoit que lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier, il est accepté que le trajet ne soit pas le plus direct.



LES DÉMARCHES DE L'ACCIDENT DE TRAJET-TRAVAIL

Les démarches citées ci-dessous concernent uniquement les accidents de trajets qui n'ont pas eu d'intervention de secours médicalisés.

Le salarié

■ Si vous êtes victime d'un accident de trajet du travail, vous devez :

- Informer votre employeur de l'accident **dans les 24 h suivant l'accident de trajet**.

Précisez-lui les lieux et circonstances, l'identité des témoins éventuels et du tiers responsable éventuel.

■ Déclarer votre accident :

- Sur le registre ou autres supports (cerfa, télé déclaration, application interne entreprise) des accidents trajets bénins sous 48 h
- Se rendre chez votre médecin traitant (il vous délivrera un certificat médical initial à renvoyer dans les plus brefs délais à la CPAM. C'est elle qui déterminera dans les 30 jours si votre accident constitue bien un accident de trajet.)
- Envoyer votre arrêt de travail à la médecine-conseil du régime spécial des IEG (volet n° 1 et 2), et à votre responsable de service (volet n° 3).

L'employeur

Il doit établir **une déclaration sous 48 h à l'assurance maladie** afin de vous transmettre **une attestation d'accident de trajet du travail (cerfa réf : S 6200)** vous permettant d'être dispensé de l'avance des frais médicaux par la sécurité sociale.

Nota :

Votre employeur peut émettre des réserves motivées quant au caractère professionnel de l'accident en remplissant la déclaration.

L'employeur ne peut licencier la victime de l'accident de trajet pendant son arrêt sur des motifs liés à son état de santé. Seule une faute grave ou une impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif extérieur à l'accident le lui permettent.